

•
Association FONCIERE D'AMENAGEMENT FONCIER

DE *නවක* ...

PROJETS TYPE
VERSION FINALE SEPTEMBRE 2011

STATUTS

adoptés par l'assemblée des propriétaires réunie le

නවක

PREAMBULE: les textes de référence des présents statuts sont:

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance précitée,
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et notamment son article 95-2°,
- les dispositions du Code Rural antérieur au 1^{er} janvier 2006,
- les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'Association Foncière, établissement public à caractère administratif, est soumise à la tutelle du Préfet, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral du . qui l'a

constituée est:

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

En application des dispositions de l'article L. 133-1 du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion de travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L. 123-23, L. 133-3 et L. 133-5 dudit Code et décidés par les Commissions d'Aménagement Foncier.

A titre ponctuel ou marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'AFR.

ARTICLE 3 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association se situe en mairie de, tel que l'arrêté préfectoral de constitution précité le précise.

ARTICLE 4 -IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

La liste des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de

.

est annexée aux présents statuts et précise notamment:

- les références cadastrales des parcelles remembrées,
- leurs surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale,
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association Foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer:

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association Foncière, des charges et des droits attachés à ces parcelles, les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'Association Foncière par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'Association Foncière pour le paiement des redevances de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 03 mai 2006.

ARTICLE 5 - ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION

L'AFR a pour organes administratifs:

le Bureau,
l'assemblée des propriétaires.

Le Président est assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

6.1 Composition et désignation des Membres du Bureau

La composition du Bureau est fixée par arrêté préfectoral après désignation des membres, moitié par le(s) Conseil(s) Municipal(aux), moitié par la Chambre d'Agriculture.

Le Bureau est constitué pour une durée de 6 ans par le Préfet et comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit:

a) membres à voix délibérative:

le(s) maire(s) de la(des) commune(s), ou le(s) Conseiller(s) municipal(aux) désigné(s) par lui(eux), du territoire de l'AFR en nombre égal:

- des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement
- des propriétaires désignés par délibération du(ou des) Conseil(s) Municipal(aux) parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement

le délégué du Directeur Départemental des Territoires (AFR anciennes avant 2006) ou le Conseiller Général (AFR après 2006)

b) membres à voix consultative:

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative

Les membres à voix consultative peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc ... soient inscrites au compte-rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le maire sortant perd son statut de membre du Bureau dès l'élection du nouveau maire qui devient membre de droit dès son élection.

Si le maire sortant était Président, Vice-Président ou Secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du Bureau, dès l'élection du nouveau maire.

A l'expiration de ce délai de 6 ans, le Préfet saisit la Chambre d'Agriculture et le(s) Conseil(s) Municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du Bureau, entériné par la prise d'un arrêté préfectoral fixant la composition du nouveau Bureau.

6.2 Election du Président. du Vice-Président et du Secrétaire

Le Bureau, dès son installation, élit en son sein, le Président, le Vice-Président et le Secrétaire. Le Bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ces membres jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les membres du Bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la

durée de leur mandat.

6.3 Démission d'un membre du Bureau

Un membre du Bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes:

- par démission expresse adressée au Président de l'AFR ou au Vice-Président s'il s'agit du Président;
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions;
- sur décision du Président quand le membre du Bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le Président, après avoir constaté la démission, saisit le Préfet pour qu'il procède à la désignation d'un membre remplaçant dans les conditions prévues lors de la constitution du Bureau. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

6.4 Démission du Président. du Vice-Président ou du Secrétaire

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-Président assure l'intérim. Le Vice-Président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 6.3 ci-dessus et quitte le Bureau, le Vice-Président assure l'intérim. Dès qu'il a connaissance de la démission du Président en tant que Président et en tant que membre du Bureau, le Vice-Président procède :

dans un premier temps, au remplacement du membre du Bureau. Pour cela, il saisit le Préfet qui procède à une nouvelle désignation du membre démissionnaire.

dans un second temps, à l'élection du nouveau Président.

La démission du Président n'a pas d'effet sur le mandat du Vice-Président ou du Secrétaire.

Dans le cas de la démission du Vice-Président ou du Secrétaire, le Président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du Président. Dans ce cas, la personne démissionnaire assure la charge de sa fonction jusqu'à son remplacement.

Dans le cas où la personne démissionne de sa fonction et du Bureau, le Président désigne parmi les membres du Bureau un Secrétaire ou un Vice-Président par intérim.

6.5 Attributions

6.5.1. Attributions du Président de l'Association Foncière

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006, notamment :

le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du Bureau;
il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Foncière;
il en convoque et préside les réunions; il est son

représentant légal;

le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Bureau. Il est la personne responsable des marchés;

il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire;

il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'Assemblée Générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent;

il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social;

constate les droits de l'association foncière et

liquide les recettes; est l'ordonnateur de

l'association foncière;

prépare et transmet les rôles au préfet;

tient la comptabilité de l'engagement des dépenses;

propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération;

le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif;

par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires;

le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché;

il peut rendre démissionnaire un membre du Bureau en cas d'absence de celui-ci après trois réunions consécutives

6.5.2 Attributions du Bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le Bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association.

Il est chargé notamment:

de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels;
 d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président;
 d'arrêter le budget primitif;
 de voter les comptes administratifs et de gestion;
 d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités) ;
 dans la limite du plafond annuel arrêté par l'Assemblée Générale, de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'AFR ;
 de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement;
 de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales;
 d'autoriser le Président à agir en justice;
 de décider du louage de choses
 proposer la dissolution de l'association le cas échéant

6.6 Convocations et délibérations du Bureau

* Le Bureau se réunit au moins une fois par an pour voter le budget de l'Association et fixer le montant annuel de la redevance sur les propriétés.

La convocation se fait à l'initiative du Président, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres du Bureau.

La convocation des membres se fait par courrier envoyé à chaque membre huit jours au moins avant la réunion, en indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence dont l'appréciation est du ressort du Président, le délai ci-dessus peut être réduit à trois jours.

Tout membre du Bureau qui, sans s'être excusé ou avoir donné mandat à

un autre membre, aura manqué trois réunions consécutives, pourra être démissionné d'office par le Bureau.

- * Le Bureau ne peut délibérer que sur les seuls points inscrits à l'ordre du jour. Les autres points abordés peuvent être débattus, mais ne peuvent pas faire l'objet d'un vote.

Pour la validité des scrutins, le nombre des membres présents ou représentés doit être supérieur à la moitié plus un du nombre total des membres du Bureau. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion peut être convoquée à au moins huit jours d'intervalle, les scrutins se déroulant alors suivant la règle de la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret par au moins trois des membres présents ou représentés.

- * Un membre du Bureau ne pouvant être présent à une réunion peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, ce mandat n'étant valable que pour une seule réunion.

Le nombre total des mandats ne peut toutefois dépasser 1/5ème du total des voix, le Président devant vérifier la régularité de ces mandats au plus tard au début de la séance.

ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

7.1 Modalités de reorésentation à l'assemblée des orooriétaires

Lorsque le compte de propriété comporte un nu-propiétaire et un ou des usufruitiers, seul le nupropriétaire est membre de l'assemblée des Propriétaires.

- o L'assemblée des propriétaires est composée de tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre remembré.

8 L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de hectares;

les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de hectares.

~ L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes:

le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de hectares;

les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de hectares;

chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois hectares engagés,

sans que ce nombre de voix puisse dépasser

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le Pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même

personne est de

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires, membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'Association Foncière.

7.2 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

~ périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Dans ce cas, le rapport d'activité et financier de l'association devant être élaboré annuellement par le Président, ce sont donc deux rapports successifs qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants:

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004- 632 du 1 er juillet 2004 ;
à la demande du Bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

~ Convocation

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en mains propres, par le Président à chaque membre de l'association 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

- Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai suffisant pour permettre la transmission des convocations. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pour contrôler si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuel détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

- Scrutin

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance ou en cas de fusion ou d'union d'AFR, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

- Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau peuvent s'opposer à cette consultation écrite, dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite et demander une délibération en réunion des propriétaires.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants:

il précise le délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi;

il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Le vote doit prendre la forme d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

N.B. : facultatif mais en l'absence de dispositions statutaires autorisant la consultation écrite, ce mode de consultation ne pourra pas être utilisé. Les statuts doivent nécessairement préciser non seulement qu'une consultation écrite est possible mais également si ce mode de délibération est de droit commun ou réservé à certaines décisions particulières, limitativement définies, ou si le choix du mode de délibération sera déterminé au cas par cas par un organe (Président ou Syndicat/Bureau) qu'ils désignent.

7.3 Attributions

L'assemblée des propriétaires délibère sur:

le principe et le montant pour la durée des mandats des éventuelles indemnités du Président et Vice-Président;

le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ; le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau;

le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté; tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté;

les propositions de modification statutaire;

la fusion ou l'union avec d'autres AFR ;

la transformation de l'AFR en ASA;

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 8 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006, il est créé une seule Commission d'appel d'offres.

La Commission comprend trois membres:

le Président de l'AFR en tant que Président de la Commission d'Appel d'Offres deux membres du bureau élus par le bureau.

Les modalités de fonctionnement de cette Commission sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission des personnalités désignées par le Président de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 9 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Comptable de "association foncière

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées au receveur municipal de la commune de

Le receveur de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

9.2 Voies et moyens Pour subvenir à la dé Dense

Les recettes de l'association foncière comprennent:

les redevances dues par ses membres; le produit des emprunts;
 les subventions de diverses origines;
 les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
 les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques;
 ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ; les dons et legs.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face:

aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dûs;
 aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association foncière;
 aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association; au déficit éventuel des exercices antérieurs;
 à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements;
 à toutes dépenses décidées par l'assemblée générale et le bureau.

Les redevances de l'association foncière sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau mais qui ne peut être inférieur à 5 €, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes sont réparties conformément à l'article R. 133-8 du Code Rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

10 – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE **pouvoir de police /ouvrage**

10-1 Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra venir préciser certaines règles de fonctionnement.

10-2 Charges et contraintes supportées Dar les membres

Les membres de l'AFR devront supporter les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour le fonctionnement; elles font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1 er juillet 2004. Il s'agira notamment:

des seNitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles jouxtant les ouvrages à l'intérieur du périmètre devra permettre le passage pour leur entretien;

de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Les membres ou leurs ayants droits devront s'abstenir de porter préjudice aux biens de l'AFR et à défaut ou en cas de préjudice, devront supporter financièrement la réparation des dommages causés.

10-3 Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants:

description de
l'ouvrage, nom
du propriétaire,
repère cadastral,
désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AFR).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'AFR.

11 - Modification des statuts - Dissolution

11-1 Modifications des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1 er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 %

de la superficie incluse dans le périmètre de l'association foncière, la procédure peut être simplifiée:

concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires; concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

11-2 Modalités de fusion

Deux ou plusieurs associations foncières peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une association foncière, à fusionner en une association foncière. La demande est adressée au Préfet du département de la commune, siège de la nouvelle association foncière fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque association foncière appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des associations foncières fusionnées sont transférés à l'association foncière issue de la fusion.

L'association foncière issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations foncières dans tous leurs actes.

11-3 Modalités d'union d'associations foncières

Lorsque les travaux ou ouvrages pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du Code Rural, présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés.

11-4 Transformation en association syndicale autorisée (ASA)

Une association foncière peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

11-5 Dissolution de l'association foncière

Lorsque l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le Préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'association foncière des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et s'il y a lieu, par le Préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association foncière est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association foncière.

L'association foncière ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

12 - EXECUTION DES STATUTS

Le Président de l'association est chargé de l'exécution des présents statuts.

Fait à ""

le

Annexes:

liste et coordonnées des propriétaires avec les
références de leur propriété liste des ouvrages
propriété de l'AFR